

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets qui en prend acte.

Art. 11. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 12. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 16 décembre 2008.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/200464]

Aménagement du territoire. — Annulation par le Conseil d'Etat

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 189.044 du 19 décembre 2008, XIII^e Chambre, Section du Contentieux administratif, annule l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune d'Oupeye (Vivegnis et Hermée), en extension de la zone d'activité économique industrielle des Hauts Sarts et de l'inscription d'une zone d'espaces verts (planche 42/2 N).

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2009/200464]

Raumordnung. — Nichtigklärung durch den Staatsrat

Durch Urteil Nr. 189.044 des Staatsrates, Verwaltungsstreitsachenabteilung, Kammer XIII, vom 19. Dezember 2008 wird der Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. April 2004 zur endgültigen Verabschiedung der Revision des Sektorenplans Lüttich zwecks der Eintragung eines gemischten Gewerbegebiets und eines industriellen Gewerbegebiets auf dem Gebiet der Gemeinde Oupeye (Vivegnis und Hermée) in Erweiterung des industriellen Gewerbegebiets der "Hauts Sarts" und der Eintragung eines Grüngebiets (Karte 42/2 N) für nichtig erklärt.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2009/200464]

Ruimtelijke ordening. — Vernietiging door de Raad van State

Bij besluit van de Raad van State nr. 189.044 van 19 december 2008, XIIIe Kamer, Afdeling Bestuursrechtspraak, wordt het besluit van de Waalse Regering van 22 april 2004 houdende definitieve goedkeuring van de herziening van het gewestplan van Luik met het oog op de inschrijving van een gemengde bedrijfsruimte en een industriële bedrijfsruimte op het grondgebied van de gemeente Oupeye (Vivegnis en Hermée), in uitbreiding van de industriële bedrijfsruimte van de "Hauts Sarts" en de inschrijving van een groengebied (plaat 42/2N), vernietigd.